



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et 225,

VU l'arrêté Ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes, modifié et complété,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Madame MAGNIN Natacha - 3, lieu-dit La Pouyade - 23240 LE GRAND-BOURG, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper la place Amédée Lefaure, à l'occasion d'un marché nocturne, le samedi 20 septembre de 15 h 00 à minuit.

CONSIDERANT que toutes mesures de sécurité doivent être prises pour permettre le bon déroulement du marché et assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : Le marché décrit dans la demande susvisée est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

Article 2 : Le samedi 20 septembre de 12 h 00 à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble de la place Amédée Lefaure.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Toute la signalisation et pré-signalisation réglementaires ainsi que les barrières et clôture de la zone seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, huit septembre deux mille vingt-cinq.

Destinataires :

- **Monsieur Le Maire de La Souterraine,**
- **Madame la Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,**
- **Madame MAGNIN Natacha.**



Le Maire,

Etienne LEJEUNE